



# De l'usage culturel des édifices culturels

## Points de repère

### Le principe de l'affectation des églises au culte

En vertu des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public du culte, les églises servant à l'exercice public du culte sont laissées à la disposition du desservant et des fidèles pour la pratique de leur religion. Cette affectation est légale, gratuite, exclusive, permanente et perpétuelle.

L'affectataire est le curé desservant l'église ou les églises de la paroisse nommé par l'évêque du diocèse territorialement compétent.

Il est chargé de régler l'usage des lieux de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Par ailleurs, en 2006, a été intégré au Code général de la propriété des personnes publiques, un article L.2124-31 qui prévoit l'accord de l'affectataire pour les visites et la tenue de toute activité compatible dans un édifice légalement affecté à l'exercice public du culte.

### Les prérogatives de l'affectataire (rappel)

L'affectation culturelle signifie que l'édifice doit être utilisé exclusivement à des fins culturelles et en particulier pour les célébrations du culte.

Le ministre du culte est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

Le Conseil d'État a confirmé à de nombreuses reprises ce principe. Il a ainsi jugé, par un arrêt de Section du 4 novembre 1994 « Abbé Chalumey » req. n° 135842 que le conseil municipal de Baumeles-Messieurs a porté atteinte aux droits du desservant, qui n'avait pas été consulté, sur l'organisation d'une visite des objets mobiliers classés exposés dans l'église.

Plus récemment, il a été jugé par une ordonnance n° 284307 du 25 août 2005 « Commune de Massat » par le juge des référés du Conseil d'État que l'organisation de manifestations commémoratives, expositions et conférences dans une chapelle communale sans l'accord du desservant est une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée, de liberté fondamentale, même si aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations.

### L'organisation d'activités culturelles dans les édifices légalement affectés au culte

Face au coût élevé de l'entretien et de la réparation d'édifices qui ne servent plus que rarement à l'exercice du culte, nombre de communes, soit

en régie, soit par le biais d'associations culturelles locales, formulent des demandes d'utilisation du bien pour des activités culturelles et des concerts afin de valoriser ou de restaurer leur patrimoine culturel.

Légalement, seul le desservant peut autoriser une utilisation compatible de l'église en sa qualité d'affectataire. Conformément à l'article L 2124-31 précité, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui précise les conditions de l'utilisation des édifices du culte, lesquels relèvent du domaine public de la commune (cf. par opposition à son domaine privé qui relève de l'application des règles de droit civil – cf. presbytère).

Il donne une base légale unifiée à la possible perception de droits aussi bien dans les églises communales que dans les cathédrales, tant pour les visites d'objets mobiliers classés ou inscrits que pour toute activité compatible avec l'affectation légale au culte : *« Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »*

## Les conditions d'autorisation d'utilisation d'une église à des fins culturelles

### 1) Les conditions de forme

Les organisateurs d'une manifestation culturelle qui souhaitent utiliser une église pour y organiser un concert, une exposition, une conférence, une visite guidée ou autres adressent une demande d'autorisation au curé de la paroisse.

Toutefois, les églises ont été construites d'abord pour rassembler le peuple autour du Christ et ne doivent pas devenir temporairement des salles de spectacles.

Aussi, pour répondre à ces demandes et éviter tout litige, l'affectataire doit impérativement donner son accord écrit à l'organisateur de la manifestation.

Cet accord règle les conditions d'accès et d'utilisation du lieu et notamment oblige l'organisateur à souscrire une assurance pour son activité.

Les demandes doivent être transmises à l'affectataire dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois avant la date de l'événement.

L'affectataire a la pleine liberté de la réponse. Il est seul juge du caractère compatible ou non de la manifestation avec l'affectation légale au culte.

Comme en dispose le canon 1210 du Code de droit canonique de 1983, *« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant, l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. »* Il est ainsi tenu de faire respecter la dignité des lieux et à leur finalité.

Dans de nombreux diocèses, un document de référence intitulé **« Convention d'utilisation d'un lieu de culte pour une activité culturelle »** ou **« Accord de l'affectataire »** a été mis à la disposition des curés pour faire face aux problèmes spécifiques que peuvent poser les demandes de manifestations culturelles dans les églises (voir en annexe un modèle-type pour l'accord de l'affectataire).

Cet accord comportant le programme détaillé de la manifestation devra être envoyé au minimum un mois avant la date prévue de la manifestation à la chancellerie de l'évêché ou à la CDAS (Commission diocésaine d'art sacré) pour recevoir un *Nihil obstat*. Tout dépend de l'organisation des diocèses. Il devra ensuite être signé par le curé affectataire, une copie étant adressée à la commune propriétaire. Les affiches annonçant l'événement ne pourront être apposées qu'après l'accord de l'évêché.

Une indemnité pour frais (frais d'électricité, de chauffage, etc..) peut être demandée aux organisateurs de la manifestation.

En sus, une telle manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale partageable entre l'affectataire et la commune propriétaire. Cette redevance est cependant facultative. Le régime juridique de cette redevance déroge au droit commun de la domanialité publique.

## **2) Les conditions de fond**

### **a) Conditions tenant à l'objet de la manifestation**

L'accueil des expressions culturelles (musique, arts plastiques, danse ou autres) ne peut se faire sans discerner ce qui est compatible avec l'usage cultuel de l'édifice.

Le curé a le devoir de dire ce qui est pour lui acceptable dans le lieu de culte et ce qui ne l'est pas. Il s'efforcera d'expliquer en quoi telle manifestation n'est pas compatible. S'il y a refus, celui-ci doit être motivé.

La décision de l'affectataire ne peut être la même selon qu'il s'agit de l'accueil d'une petite chorale locale et celui d'un grand orchestre professionnel ou d'un festival de musique très fréquenté.

Certes lorsqu'il s'agit d'un programme de musique sacrée, la cohérence du projet artistique avec le choix du lieu est évidente. Pour d'autres programmes musicaux, le choix est souvent délicat et il est nécessaire qu'il y ait une discussion entre l'organisateur et le curé. Le programme doit, en toute hypothèse, être respectueux du caractère sacré du lieu.

Discerner de l'opportunité de telle manifestation culturelle dans une église implique de tenir compte des intentions des organisateurs, de leur projet culturel et social. Ceci fait partie de la tâche pastorale du curé.

### **b) Conditions tenant à la fréquence des manifestations autorisées**

Ces manifestations culturelles ne doivent pas prendre le pas sur l'affectation légale au culte qui constitue la vocation première de l'édifice, dès lors qu'elles sont compatibles.

Toutefois rien n'interdit que des manifestations culturelles soient plus nombreuses en fonction du caractère remarquable de l'édifice et du moment notamment lors des festivals d'été. ■

**Jean PIOT, magistrat honoraire  
et bénévole auprès du service juridique de la CEF**

# Autorisation du clergé affectataire (modèle simple)

## pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur<sup>1</sup>

(association, organisateur de concert, etc.)

Nom de l'église : .....  
située à .....

Nom du tiers organisateur .....  
Représenté par (nom et prénom) : M/Mme .....  
Adresse .....  
Téléphone : .....  
(Ci-après désigné par « le preneur »)

Vu la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 2 janvier 1907,  
Vu l'article L 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'église ..... est propriété de la commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif ; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

Vu la demande d'organisation d'une manifestation présentée le tiers organisateur sus-visé dans les conditions décrites ci-après :

Dates et horaires de la manifestation :

Du ..... / ..... / ..... à ..... h, pour ..... heures (durée)

Au ..... / ..... / ..... à ..... h, pour ..... heures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le ..... / ..... / ..... à ..... h, pour ..... heures (durée)

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens, etc.) : .....

Nom de la manifestation : .....

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres) :

.....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>1</sup> Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire.

Estimation du public attendu : . . . . . personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la commission de sécurité : . . . . .

N° police d'assurance : . . . . .

Nom et adresse de l'assureur : . . . . .

(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée  OUI  NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....  
.....  
.....  
.....

Montant de la participation aux frais (chauffage, électricité, nettoyage) : . . . . .

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : . . . . .

*Le cas échéant, redevance domaniale<sup>2</sup> (montant et clé de répartition entre l'affectataire et la commune), voir article 6 ci-dessous :*

.....  
.....

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

.....  
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous)  OUI  NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la commune et l'affectataire :

.....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>2</sup> Clause facultative (en italique) : N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse exceptionnelle où les parties ont décidé de recourir à l'option du versement de la redevance domaniale prévue par l'article L 2124-31 du CGPPP (Code général de la propriété des personnes publiques).

## Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

## Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers organisateur s'engage envers la commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la commission de sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

## Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous **les travaux éventuels d'aménagement** devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

**Nettoyage** : À l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

## Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

**L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.**

## Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

## Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais

Si la commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement **d'une redevance domaniale**<sup>3</sup> au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage entre la commune et l'affectataire. Le tiers organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Je..... soussigné(e),

M/Mme.....

Représentant.....

tiers organisateur, **déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation.**

**Il s'engage à transmettre une copie de la présente autorisation à la commune et à s'assurer du respect des règles de sécurité.**

### Copie à la Commune

Fait à ..... le ....., en triple exemplaire.

|   |  |
|---|--|
| Engagement <b>du preneur, tiers organisateur</b><br>(signature précédée de la mention<br>« lu et approuvé » ) | Accord de <b>l'affectataire</b> ,<br>après consultation de la commission<br>diocésaine d'art sacré |
|   |  |

<sup>3</sup> **Clause facultative** (en italique) : N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse exceptionnelle où les parties ont décidé de recourir au versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.